



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Siège Bruges
Affaire suivie par :
Virginie CAPO
Référente Service Civique
Tel : 07.77.60.40.86
Sophie LAVERGNE
Référente SC international / Corps Européen de Solidarité (CES) Tel :
06.99.74.70.55
Mél : drajes-na-jeunesseengagement@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Références :

*Code du Service National
Loi de 2010 relative au Service Civique
Loi de 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté
Décret no 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique
Instruction° ASC-2010-01 du 24 juin 2010*

Document de cadrage

relatif à la mise à disposition de volontaires en Service Civique

Les crédits dédiés à l'accueil de 13.000 engagés de Service Civique Nouvelle Aquitaine, le développement des labellisations Corps Européen de Solidarité, devraient permettre à chaque jeune qui le souhaite de trouver une expérience d'engagement à sa portée.

Dans ce contexte, les enjeux suivants mobilisent les services de l'Etat et les organismes agréés SC ou labellisés CES :

- la conformité aux principes fondamentaux des dispositifs SC et CES,
- le respect du cadre juridique les régissant.

Le dispositif d'intermédiation consiste à la mise à disposition de volontaires par un organisme agréé, auprès d'organismes tiers. C'est un levier fort d'animation de réseau et de développement d'offres de missions de qualité.

Instaurant une distance entre l'organisme agréé et les volontaires, l'intermédiation induit un certain nombre de risques pouvant aller dans les cas extrêmes, jusqu'à la mise en cause de la sécurité des personnes volontaires.

Pour encourager l'intermédiation tout en préservant la qualité de l'expérience, la Délégation Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Nouvelle Aquitaine (DRAJES NA) établit le présent document de cadrage.

Adossé aux cadrages nationaux (*charte de l'intermédiation, obligation de formation des tuteurs, responsabilité de contrôle interne pour tout organisme mettant à disposition des volontaires sous couvert d'un agrément d'engagement de Service Civique*), il repose sur le cadre juridique et réglementaire et s'applique à l'ensemble des acteurs.

I. Principes fondamentaux :

Les organismes agréés en leur nom pour accueillir des volontaires en Service Civique, ne peuvent pas bénéficier de volontaires mis à disposition par un organisme tiers.

Les collectivités, ou toute autre personne morale de droit public autorisées à faire de l'intermédiation, ont interdiction de mettre des volontaires à disposition auprès d'associations ou tout autre personne morale de droit privé.

Les personnes morales tierces non agréées, auprès desquelles des volontaires sont mis à disposition, ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales.

Ces personnes morales tierces non agréées doivent satisfaire à toutes les conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30 du code du service national.

Les organismes d'intermédiation qui envisagent une mise à disposition de volontaires au sein de structures non agréées, sont garants du respect du cadre d'accueil au sein des structures secondaires bénéficiant de l'agrément autorisant la mise à disposition.

Les organismes autorisés à mettre à disposition des volontaires auprès d'organismes secondaires s'assurent des conditions exactes de l'accueil et des ressources disponibles, au moment des démarches de prospection et avant la création des contrats des volontaires.

II. Procédure à suivre pour les organismes d'intermédiation

Il appartient aux organismes autorisés à mettre à disposition des volontaires au sein d'une structure secondaire de :

- A. s'assurer que les structures auprès desquelles les volontaires pourraient être mis à disposition, ne sont pas agréées en leur nom. Cf. « *Principes fondamentaux* »
- B. s'assurer que les structures secondaires s'engagent à respecter les engagements indiqués dans le Contrat d'Engagement Républicain (*formulaire d'engagement type en annexe*).
- C. communiquer à l'autorité compétente la liste des organismes secondaires, non agréés SC, susceptibles de bénéficier de la mise à disposition de volontaires, en indiquant :
 - Nom, adresse et SIRET de l'organisme détenant le label CES ou l'agrément SC
 - Nom des structures secondaires prévues, adresse et SIRET
 - Nombre de volontaires accueillis à terme au sein de chaque structure secondaire, en précisant le programme (SC, CES ...)
 - Information sur les ressources humaines disponibles pour encadrer les volontaires
 - Nom et adresse mail du ou des tuteurs au sein de chaque organisme secondaire
 - Indiquer si les tuteurs de volontaires en SC ont été formés à cette fonction via le marché national
 - Description de la mission prévue

Ces éléments sont à transmettre pour avis, avant la mise en œuvre de l'accueil :

- ***Pour les organismes agréés au niveau départemental :***
Transmettre les données au référent départemental du SDJES (adresses à retrouver <https://www.ac-bordeaux.fr/vos-contacts-service-civique-en-nouvelle-aquitaine-124814>)
- ***Pour les organisme agréés au niveau régional :***
Transmettre les données à la DRAJES à l'adresse : drajes-na-jeunesseengagement@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

La liste des structures secondaires devra être régulièrement mise à jour et communiquée via ces mêmes adresses.

L'autorité compétente expertisera le projet sur la base de l'examen des moyens dont dispose l'organisme pour accompagner les volontaires.

En ce qui concerne les missions à l'international et la réciprocité, l'organisme d'intermédiation informe la DRAJES ou le SDJES selon les dispositions ci-dessus, avant l'arrivée des volontaires.

La DRAJES se réserve la possibilité de requérir les éléments ci-dessus listés pour tout agrément, par exemple dans le cas d'agrément départemental pour lequel les informations n'auraient pas été transmises au SDJES.

L'absence de transmission de ces informations, leur mise à jour régulière ou la non considération des avis seraient alors considérés comme un défaut de sincérité de la part de l'organisme porteur de l'agrément d'intermédiation qui outrepasserait alors le cadre de l'agrément délivré.

Vos référents SC régionaux restent à votre écoute et s'engagent à recueillir les besoins d'outils, et à diffuser les bonnes pratiques.

Pour la Préfète de Région, déléguée territoriale
de l'Agence du Service Civique par délégation,
Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
délégué territorial adjoint,



Mathias LAMARQUE

Pour les référents Etat Service Civique :
Documents attachés à cette note

Annexes (2) :

Modalités d'instruction SCI

Modalités de la Réciprocité – liste 2022 pays ouverts à réciprocité

Pièces jointes (2) :

Contrat d'Engagement Républicain

Convention de mise à disposition Service Civique



ANNEXE I - Modalités d'instruction de dossiers incluant des missions de Service Civique à l'international

Introduction

Le droit commun du Service Civique s'applique aux volontaires à l'étranger. Les obligations des organismes agréés sont les mêmes vis-à-vis de l'Agence du Service Civique et de ses référents régionaux et départementaux quel que soit le lieu de mission des volontaires.

Cela dit, des vérifications spécifiques s'appliquent pour les missions se déroulant au moins trois mois à l'étranger.

Essentiel de la procédure d'instruction des dossiers incluant des projets Europe/International

- Le SCI est une intermédiation avec un lieu de mission hors du territoire français pendant au moins 3 mois

1. Le dossier dans Oscar doit donc indiquer qu'il s'agit d'une intermédiation
2. La décision d'agrément, ou l'avenant, doit donc **impérativement inclure l'article autorisant la mise à disposition.**
3. L'organisme agréé devra obligatoirement utiliser une convention de mise à disposition tri-partite. Il convient de le préciser par écrit (mail ou courrier) à l'organisme agréé
4. **Rappel : les collectivités ne sont pas autorisées à mettre des volontaires à disposition dans les associations, ni en France, ni à l'étranger.**

- Inscription dans Oscar :

Il est important que l'organisme **demandeur mentionne correctement le nom du pays** dans sa demande dématérialisée, colonne « pays » prévue à cet effet.

- Les missions à l'international doivent être particulièrement regardées par l'autorité d'agrément.

Avant tout départ en mission, il est indispensable que l'organisme transmette au SDJES ou DRAJES :

1. Les **contenus précis des missions** (souvent, l'agrément comporte des missions cadre très larges, il faut les préciser avant chaque départ)
2. Le lieu de la mission et les conditions d'accueil, les **coordonnées des tuteurs à l'étranger**

- Sécurité :

L'instruction d'une demande d'agrément d'une mission à l'étranger implique de suivre scrupuleusement les recommandations du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) sur la sécurité des voyageurs à l'étranger.

Ces recommandations sont mises à jour régulièrement sur une carte en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- Les missions situées en zone rouge (formellement déconseillée) ne peuvent pas être agréées.
- Les missions situées en zone verte (vigilance normale) et jaune (vigilance renforcée) peuvent être agréées sans avis du MEAE.
- Les missions situées en zone orange (voyage déconseillé sauf raison impérative) doivent être soumises à l'avis du MEAE. Pour ces missions, contacter l'ASC, qui sollicite l'avis du MEAE.

- Un document supplémentaire est nécessaire dans le dossier de demande de l'organisme : la fiche mission 3 bis/avis consultatif pour les missions de service civique hors EEE

L'organisme demandant un agrément ou un avenant pour un projet international doit vérifier les conditions d'accueil et de sécurité si la mission se déroule hors de l'Espace Économique Européen et de la Suisse.

Pour ce faire, le partenaire de l'organisme dans le pays d'accueil doit soumettre le projet pour avis :

A l'Agence France Volontaires, via ses Espaces Volontariats présents dans 26 pays.

Au réseau diplomatique français, via les ambassades de France, si le pays en question ne dispose pas d'Espace Volontariat. Hors des zones d'intervention de France Volontaires : les DRAJES et les SDJES sont invitées à contacter l'ASC.

A l'Agence Erasmus + pour les pays de la zone UE

A l'Office Franco-Québécois, pour le Québec

A l'Office Franco-Allemand de la jeunesse, pour l'Allemagne.

Cette démarche permet de délivrer un **AVIS CONSULTATIF**

1. L'avis consultatif de France Volontaire doit être transmis par l'organisme demandant l'agrément ou l'avenant pour chaque nouvelle mission hors EEE, complété et signé, au SDJES ou DRAJES pour instruction de la recevabilité de la mission.

Sans les avis consultatif aucune mission à l'international ne peut démarrer, aucun dossier d'agrément ou d'avenant ne peut être instruit et accepté, les contrats qui seraient signés sans cet avis consultatif ne seraient donc pas réglementaires et pourraient faire l'objet de recours.

L'enjeu étant de garantir la sécurité des français à l'étranger mais aussi de vérifier a minima l'honorabilité de la structure d'accueil, de préciser le contenu de la mission et les conditions d'accompagnement que la structure qui porte la mission garantit.

2. **L'avis consultatif doit être renouvelé annuellement** (par un mail de France Volontaire confirmant l'avis par exemple), **y compris s'il y a maintien à l'identique de la ou des missions** car la situation locale peut avoir évolué.

Il revient au service instructeur de vérifier que l'avis de France Volontaire est bien porté sur le contenu de mission que l'organisme vous a indiqué, le bon lieu de mission, les conditions de la mise à disposition (pas de mise à disposition d'une collectivité au sein d'une association)

Autres informations

- **Thématique de mission :**

Les **missions à l'étranger peuvent concerner n'importe lequel des 10 domaines d'action du Service Civique**. (Rapport : le 10^e domaine de mission, créé en mai 2021 porte sur les valeurs de la citoyenneté européenne)

- **Organisme d'accueil à l'étranger:**

Les organismes d'accueil partenaires doivent recouvrir les mêmes conditions que les organismes agréés en France. La question du statut nécessite toutefois une vigilance car les statuts des organismes à l'étranger correspondent à des législations propres (organisations de la société civile, fondation ou établissements publics, etc.).

Les tuteurs doivent connaître le statut SC et pour ce faire, on accède au marché national de formation des tuteurs, notamment les modules en anglais ou en français dispensés par Co Travaux dans le cadre du marché pré-cité.

- **Durée de mission :**

La durée moyenne de 8 mois, fixée pour les missions France n'est pas une obligation pour l'international. Le faible pourcentage des missions à l'étranger pèse en effet peu sur le budget. Par ailleurs, la phase de préparation en France puis la phase d'adaptation dans le pays d'accueil justifient que la durée soit plus longue.

Toutefois, pour permettre une première expérience à des jeunes éloignés de la mobilité, une durée de 6 mois peut être incitative. Des **missions « mixtes » avec un temps à l'étranger et un temps en France (par exemple avec une préparation en amont et une restitution au retour)** peuvent également être intéressantes pour permettre un lien avec le territoire et une continuité de l'engagement entre « ici et là-bas ».

En résumé, la durée de la mission doit être calculée en fonction du projet.

- **Calendrier :**

La moyenne de durée peut être supérieure à 8 mois. Les missions à l'étranger doivent être inscrites comme en « intermédiation ».

- **Volume horaire hebdomadaire de mission :**

Le temps de travail hebdomadaire est souvent supérieur à 35H à l'étranger. Il est important d'adapter le temps de travail du volontaire à la réalité locale tout en faisant preuve de souplesse. De même, il est préférable de s'appuyer sur le calendrier local pour les jours fériés et de congés. Dans tous les cas, il est important de préciser les temps de travail et de repos lors de la signature du contrat afin d'éviter toute réclamation par la suite et d'établir une planification des activités.

ANNEXE II – Service Civique par « réciprocité »

Principe et Liste des pays ouvrant droit à la réciprocité - Année 2022

Le principe de la Réciprocité : de quoi s'agit-il ?

On parle d'accueil en réciprocité, dans le cas particulier où un organisme français agréé SC a le projet de recevoir en France un jeune étranger qui réside dans son pays d'origine hors Espace Economique Européen, au moment des opérations de recrutement.

Le jeune doit obligatoirement être originaire d'un des pays figurant dans la liste ci-après (actualisée chaque année ou en cas de crise)

Le jeune doit obtenir, dans son pays avant de partir, un visa VLS-T, Visa long séjour temporaire avec la mention « dispense temporaire de titre de séjour ». Sa délivrance est soumise à l'examen par les autorités consulaires françaises et elle est payante. Ce visa doit être valable pour toute la durée de la mission. Il ne peut être renouvelé en France. Ainsi, le volontaire s'engage à rejoindre son pays d'origine à la fin de la mission.

Attention : certaines ambassades à l'étranger délivrent des visas de « volontariat ». Ce document n'est pas valable, seul de VLS-T l'est.

Pour pouvoir effectuer un SC, les conditions d'éligibilité au SC (titres de séjour) décrites dans la Loi relative à l'Egalité et Citoyenneté de 2017 s'appliquent, pour tous les jeunes.

Retrouver le détail des formalités, démarches et conseil pour un projet d'accueil en réciprocité sur le lien <https://www.service-civique.gouv.fr/le-mag/actualites/la-reciprocite-mode-demploi> (si le contenu n'apparaît pas immédiatement, actualisez la page).

Liste des pays ouvrant droit à la réciprocité en 2022

Pays	Zone géographique
ALBANIE	EUC
ALLEMAGNE	DUE
ARMENIE	EUC
AUTRICHE	DUE
BELGIQUE	DUE
BENIN	AOI
BOLIVIE	AME
BULGARIE	DUE
CAMBODGE	AS
CAMEROUN	AOI
CANADA	AME
COLOMBIE	AME
CONGO	AOI
COTE D'IVOIRE	AOI
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	AME
EGYPTE	ANMO
EQUATEUR	AME
ESPAGNE	DUE
ETHIOPIE	AOI
GRECE	DUE
GUATEMALA	AME
GUINEE	AOI
HONDURAS	AME
HONGRIE	DUE
INDE	AS
INDONESIE	AS
IRLANDE	DUE

ITALIE	DUE
JAPON	AS
KENYA	AOI
KOSOVO	#N/A
LAOS	AS
LETTONIE	EUC
LIBAN	ANMO
LITUANIE	#N/A
MACEDOINE	EUC
MADAGASCAR	AOI
MAROC	ANMO
MAURITANIE	AOI
MEXIQUE	AME
MOLDAVIE	EUC
NAMIBIE	AOI
NEPAL	AS
NIGER	AOI
UGANDA	#N/A
PALESTINE	ANMO
PAYS-BAS	DUE
PEROU	AME
PHILIPPINES	AS
POLOGNE	DUE
PORTUGAL	DUE
REPUBLIQUE TCHEQUE	#N/A
ROUMANIE	DUE
ROYAUME-UNI	DUE
RWANDA	AOI
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	#N/A
SAINTE-LUCIE	AME
SAINT-VINCENT	#N/A
SAO TOME-ET-PRINCIPE	#N/A
SENEGAL	AOI
SERBIE	EUC
SLOVAQUIE	DUE
SLOVENIE	EUC
SUEDE	DUE
SUISSE	DUE
THAILANDE	AS
TOGO	AOI
TRINITE ET TOBAGO	#N/A
TUNISIE	ANMO
TURQUIE	DUE
UKRAINE	EUC
URUGUAY	AME
VIET NAM	AS
ZAMBIE	#N/A